

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 1 du 7 janvier 2016

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte 2

INSTRUCTION N° 10707/DEF/CAB/SDBC/DECO/A

fixant les modalités d'application de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la fourragère aux couleurs du ruban de la croix de la
Valeur militaire.

Du 16 novembre 2015

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau des décorations.*

INSTRUCTION N° 10707/DEF/CAB/SDBC/DECO/A fixant les modalités d'application de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la fourragère aux couleurs du ruban de la croix de la Valeur militaire.

Du 16 novembre 2015

NOR D E F M 1 5 5 2 0 0 2 J

Référence :

Arrêté du 27 octobre 2015 (BOC n° 57 du 30 décembre 2015, texte 4 ; BOEM 307.8).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 13913/SDBC/DECO du 28 novembre 2011 (BOC N° 52 du 16 décembre 2011, texte 4 ; BOEM 307.8).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307.8

Référence de publication : BOC n° 1 du 7 janvier 2016, texte 2.

SOMMAIRE

Préambule.

1. MODALITÉS D'AUTORISATION DE PORT DE LA FOURRAGÈRE.

1.1. Formations éligibles.

1.2. Modalités.

1.2.1. Demandes d'autorisation de port de la fourragère.

1.2.2. Rôle du chef d'état-major des armées.

1.2.3. Rôle de la sous-direction des bureaux des cabinets.

2. EFFETS DE L'AUTORISATION DE PORT.

2.1. Remise de la fourragère.

2.2. Port de la fourragère.

3. AGRAFES.

4. OLIVES.

5. PUBLICITÉ.

6. TEXTE ABROGÉ.

7. PUBLICATION.

ANNEXE(S)

ANNEXE. ATTESTATION DE PORT DE LA FOURRAGÈRE DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE.

Préambule.

La présente instruction précise les conditions d'application de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la fourragère aux couleurs du ruban de la croix de la Valeur militaire.

La fourragère aux couleurs du ruban de la croix de la Valeur militaire (CVM) est destinée à matérialiser d'une façon apparente et permanente les actions d'éclat accomplies par les formations citées plusieurs fois à l'ordre de l'armée, à titre collectif, au cours d'opérations de combat, de sécurité ou de maintien de l'ordre effectuées sur les différents théâtres d'opérations extérieures (TOE) qui n'entrent pas dans le champ des guerres ouvrant droit à l'attribution de la croix de guerre des TOE.

1. MODALITÉS D'AUTORISATION DE PORT DE LA FOURRAGÈRE.

1.1. Formations éligibles.

Les formations ayant obtenu au moins deux citations à l'ordre de l'armée sur un même théâtre d'opérations peuvent être autorisées par le ministre de la défense à porter la fourragère aux couleurs du ruban de la CVM avec agrafe.

Ce droit peut également être accordé aux formations qui ont obtenu au moins trois citations à l'ordre de l'armée, au titre de différents théâtres d'opérations, sans donner lieu à l'attribution d'une agrafe.

1.2. Modalités.

Sur proposition du chef d'état-major des armées (CEMA), le ministre de la défense désigne les formations citées à l'ordre de l'armée et autorisées à porter la fourragère.

1.2.1. Demandes d'autorisation de port de la fourragère.

Les demandes sont établies par le chef de corps ou commandant de la formation intéressée. Elles sont constituées :

- d'un rapport tendant à l'octroi de la fourragère ;
- d'une copie, *in extenso*, des citations obtenues, y compris, le cas échéant, celles à un ordre inférieur à celui de l'armée.

1.2.2. Rôle du chef d'état-major des armées.

Les demandes sont adressées, après avis des chefs des états-majors d'armées ou directeurs, au bureau chancellerie du CEMA.

Après étude, le CEMA les transmet à la sous-direction des bureaux des cabinets.

1.2.3. Rôle de la sous-direction des bureaux des cabinets.

Après étude des dossiers par le bureau des décorations de la sous-direction des bureaux des cabinets, les propositions d'arrêté autorisant le port de la fourragère, avec ou sans agrafe, sont présentées pour décision à la signature du ministre de la défense.

2. EFFETS DE L'AUTORISATION DE PORT.

2.1. Remise de la fourragère.

La fourragère aux couleurs du ruban de la CVM est fournie gratuitement par l'armée, la direction ou le service d'appartenance.

La fourragère est remise sur le front des troupes.

La fourragère remise aux formations est accrochée sur leur emblème. L'original de l'arrêté justifiant le droit au port de la fourragère est remis au commandant de la formation intéressée.

2.2. Port de la fourragère.

La fourragère aux couleurs du ruban de la CVM prend place sur l'emblème de la formation.

À titre collectif, la fourragère est portée par tous les militaires qui, même détachés, comptent à l'effectif de la formation à laquelle elle est attribuée. En cas de changement de formation, le militaire ne peut plus la porter.

À titre individuel, les militaires ayant effectivement pris part à toutes les opérations visées dans les textes des citations à l'ordre de l'armée, qui ont valu à la formation l'attribution de la fourragère aux couleurs du ruban de la CVM, ont le droit de la conserver, même après affectation dans une autre formation à laquelle elle n'a pas été attribuée. Ce droit est certifié par une attestation qui est délivrée par la chancellerie de la formation.

Dans ce cas, la fourragère porte sur le nœud à quatre tours l'insigne de la formation citée.

3. AGRAFES.

Une agrafe métallique mentionne le nom du théâtre d'opérations commun au titre duquel les citations à l'ordre de l'armée ont été obtenues.

Elle est apposée sur la partie supérieure du ruban de la CVM accrochée sur l'emblème des formations concernées.

Une agrafe ne peut être attribuée qu'une fois pour un même théâtre d'opérations.

Une agrafe obtenue au titre d'un nouveau théâtre commun prend place au-dessus de celle(s) déjà existante(s).

4. OLIVES.

Un système d'olives, placées au-dessus du ferret, permet de distinguer les formations les plus décorées :

- pour les formations citées deux ou trois fois à l'ordre de l'armée, la fourragère ne porte pas d'olive ;
- pour les formations citées quatre ou cinq fois à l'ordre de l'armée, une olive entièrement aux couleurs du ruban de la médaille militaire ;
- pour les formations citées six ou sept fois à l'ordre de l'armée, une olive mi-partie aux couleurs du ruban de la médaille militaire dans la partie inférieure, et à la couleur du ruban de la Légion d'honneur dans la partie supérieure ;

- pour les formations citées huit ou neuf fois à l'ordre de l'armée, une olive entièrement à la couleur du ruban de la Légion d'honneur ;

- pour les formations citées dix fois ou plus à l'ordre de l'armée, une olive mi-partie aux couleurs du ruban de la médaille militaire dans la partie inférieure et à la couleur du ruban de la Légion d'honneur dans la partie supérieure, les deux couleurs séparées par un liseré blanc au milieu.

5. PUBLICITÉ.

L'arrêté ministériel autorisant le port de la fourragère aux couleurs du ruban de la CVM est publié au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*.

6. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 13913/SDBC/DECO du 28 novembre 2011 créant une fourragère à la couleur croix de la Valeur militaire est abrogée.

7. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

ANNEXE.

ATTESTATION DE PORT DE LA FOURRAGÈRE DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

—

ATTESTATION DE PORT

FOURRAGÈRE AUX COULEURS DU RUBAN DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE

Le (*grade*)
de (*formation*)

a droit au port de la fourragère aux couleurs du ruban de la croix de la Valeur militaire, conformément
à l'arrêté du 27 octobre 2015.

Fait à , le
(*Cachet, signature de l'autorité habilitée*)